

départ à la mer ou à la montagne, il convient d'évacuer le plus possible le rôle ».

Le Midi Libre
19.6.72

Une justice débordée, encombrée

- En septembre 71, les tribunaux administratifs avouaient :
- 41 000 affaires en retard ;
 - 22 à 25 mois en moyenne pour juger un cas

Une justice qui condamne avant d'avoir jugé

En théorie « tout homme dont la culpabilité n'a pas été établie est présumé innocent ».

En réalité ce principe est largement renversé pour les besoins de la répression bourgeoise :

■ — d'abord les flics et la « garde à vue » :

Pour les besoins d'une enquête, importante ou bénigne, un homme peut être arrêté et rester dans les locaux de la police en garde à vue. Il peut alors être gardé de 24 à 48 heures, sans pouvoir (sauf s'il est mineur) prévenir sa famille, ses amis, son avocat. Cette garde peut être prolongée jusqu'à 10 jours pour des délits relevant de la surêté de l'Etat. Ni excuses, ni explications ne sont nécessaires, c'est permis par une loi de 1959.

Durant cette garde à vue, il peut être bien entendu interrogé par la police, sans juge ni avocat, par les méthodes les plus diverses.

« Il faut bien reconnaître qu'il existe un degré inférieur de torture qui ne tombe pas sous le coup de la loi, qui ne vicie même pas la procédure et qui aide grandement l'officier de police dans son interrogatoire criminel qui se prolonge des heures et des heures et où les policiers se relaient jusque dans la nuit pour profiter de l'épuisement intellectuel de leur adversaire, finalement acculé au vertige mental d'où procède la torture, licite pourtant, car le code n'a fixé nulle part la durée de l'interrogatoire ».

Commissaire principal Lambert
(traité de la police judiciaire)

Mais les méthodes policières pour parvenir aux aveux peuvent être encore plus diverses.

Témoin l'affaire de Crespin :

Le 24 août 1969, deux jeunes filles sont découvertes

assassinées dans la région de Condé-sur-Escaut. L'enquête se dirige sur un berger, M. Delattre, qui — interrogé par les gendarmes — passe aux aveux complets. Très vite l'incohérence des aveux est telle que le juge d'instruction remet en liberté provisoire l'inculpé, qui déclare à Europe 1 comment les aveux ont été obtenus : les gendarmes ont commencé à le faire « tourner pour que je sois saoul » tout en donnant des « coups d'épaule pour me faire bouger ». Puis « Ils m'ont fait mettre à genoux sur une règle. Ils m'ont donné un annuaire téléphonique dans chaque main avec les bras tendus. Comme j'ai un bras qui avait été cassé à l'épaule en deux places, il y a un bras que je ne savais pas lever. Toutes les fois ils me donnaient des coups parce que je ne voulais pas me mettre comme ils voulaient ».

Les gendarmes de Condé-sur-Escaut ont opposé un démenti formel à ce témoignage.

Qu'est-ce qu'une « Commission Rogatoire » ?

Lorsqu'un crime ou délit a été commis, c'est au juge d'instruction de mener l'enquête. Il dispose pour cela de certaines possibilités, et notamment de celle de charger la police de mener l'enquête en lui donnant une délégation de pouvoir : la **commission rogatoire**, c'est-à-dire des instructions excessivement larges permettant aux policiers d'effectuer toutes les mesures « nécessaires à la manifestation de la vérité ».

Cela peut sembler à première vue, une simple division technique du travail. Dans les faits, le juge d'instruction débordé et menant plus ou moins de front entre 50 et 200 dossiers, est incapable, à de rares exceptions près, de contrôler le travail de la police. C'est elle qui, dans la majorité des cas, fabrique le dossier que le juge d'instruction ne fait qu'entériner.

Dans ces conditions l'autonomie de la police ne peut être que grande. Ce n'est pas nous mais des magistrats qui écrivent : « Le juge sans le policier n'est rien. Le policier sans le juge est tout. On peut se demander si l'institution de la justice pénale n'a pas pour justification principale, aujourd'hui, la